



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

---

# Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Ousse et de ses affluents

## Commune d'Artigueloutan(64)

---

**Notice explicative sur le PPRi soumis à approbation  
après conclusions et avis du commissaire enquêteur**

---

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement, Urbanisme et Risques**  
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

*Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU Cedex*



# 1 Introduction

## 1 Rappel des modalités de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, le projet de révision de plan de prévention des risques inondations (P.P.R.I) de la commune d'Artigueloutan a été soumis, par le préfet, à une enquête publique qui s'est déroulée du 3 juillet 2018 au 2 août 2018 inclus.

Durant l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations sur un registre mis à sa disposition et rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairie.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il retrace le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en formulant un avis favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées sont transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

## 2 Modification du PPR après l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, un projet de P.P.R. peut être modifié après l'enquête publique sous réserve que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

# 2 Conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmis au préfet, en date du 3 septembre 2018.

Au vu des différents éléments constituant le rapport (observations recueillies, constatations, etc.), le commissaire enquêteur a émis **un avis favorable sans réserve**. Le commissaire enquêteur a souhaité accompagner son avis de quatre recommandations.

# 3 Bilan sur les modifications apportées au dossier

Compte tenu du déroulement des différentes phases d'élaboration du PPRi (concertation, consultation, enquête publique) et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, des modifications ont été apportées au dossier de PPRi révisé soumis à l'approbation de monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, selon les engagements pris lors de la réponse aux observations de la commune, lors de la concertation du Conseil municipal et dans le mémoire en réponse auprès d'intervenants de l'enquête publique. Les modifications ne bouleversent pas l'économie globale du PPRi.

## 1- Règlement

Le document a fait l'objet d'un certain nombre de corrections d'orthographe et de grammaire n'ayant aucune conséquence sur le fond exposé dans le document.

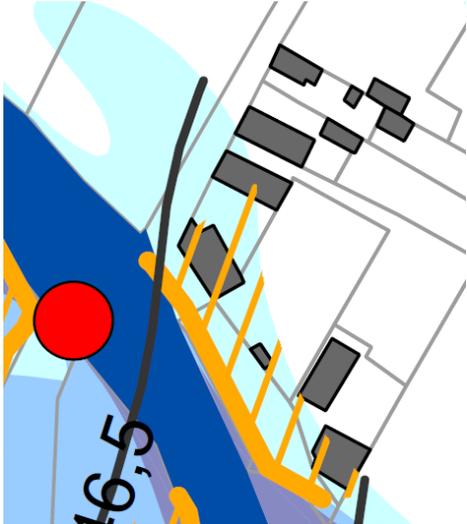
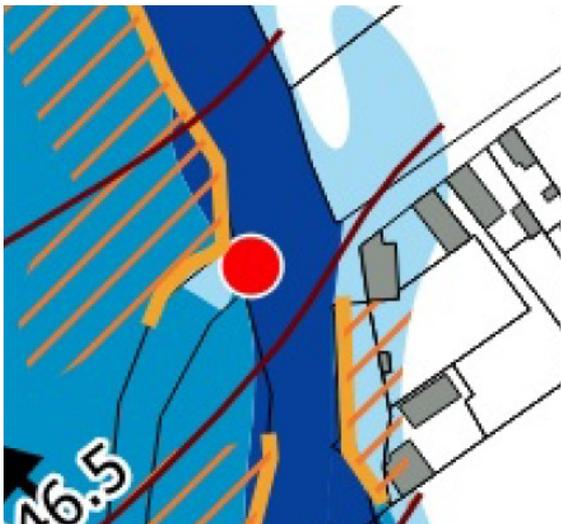
Conformément aux engagements pris dans le mémoire en réponse, des modifications ont été apportées au règlement suite aux remarques de l'intervenant n°L11 au cours de l'enquête :

- Une modification a été apportée au descriptif général concernant les projets sur les biens existants implantés à cheval sur 2 zones

Document dans la version soumise à enquête publique	Document dans la version approuvée
<p>« D'une manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés.</p> <p>Toute construction implantée sur deux zones réglementaires distinctes devra respecter les dispositions réglementaires applicables aux zones à laquelle elle est soumise. Dans certains cas, les mesures de la zone la plus contraignante, pourront être appliquées.</p> <p><b>L'implantation de tout nouveau projet doit être privilégié dans les zones d'aléas présentant le moins de risque possible. »</b></p>	<p>Page 11, le paragraphe « Implantation » est modifié comme suit :</p> <p>« D'une manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés.</p> <p>Toute construction existante implantée sur deux zones réglementaires distinctes devra respecter les dispositions réglementaires applicables aux zones à laquelle elle est soumise. <b>L'analyse de certains aménagements pourra s'apprécier selon les possibilités d'accès et d'évacuation à la construction.</b></p> <p><b>L'implantation de tout nouveau projet doit être privilégié dans les zones d'aléas présentant le moins de risque possible. »</b></p>

## 2- Cartes des aléas.

Outre le rendu couleur et la mise à jour du fond cadastral, la carte d'aléa a fait l'objet d'une modification suite à l'intervention de monsieur Daum en cours d'enquête publique : il existe une discontinuité de digue au droit de sa propriété. Le linéaire de digue a été modifié en conséquence ainsi que la zone hachurée de rupture de digue.

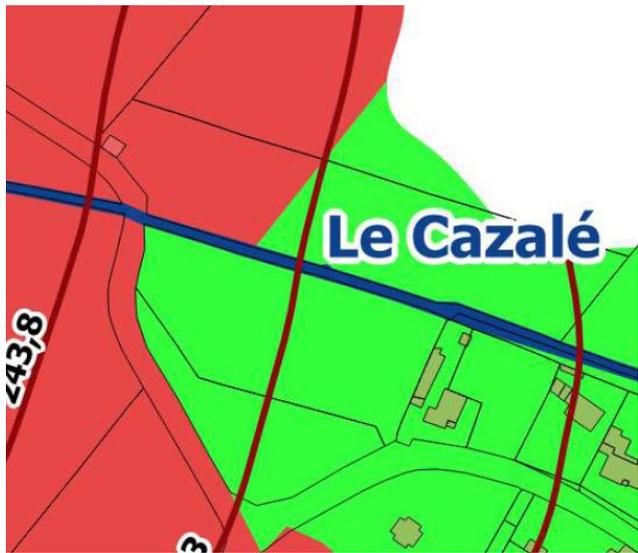
Document dans la version soumise à enquête publique	Document dans la version approuvée
 <p>Carte des aléas version soumise à enquête publique. Elle montre une zone d'aléa (bleu foncé) avec une digue (orange) et une zone hachurée de rupture de digue (bleu clair). Une zone de rupture de digue est indiquée par une zone hachurée orange et bleue. Un point rouge est visible sur la digue.</p>	 <p>Carte des aléas version approuvée. Elle montre la même zone d'aléa, mais la digue (orange) a été modifiée pour être continue. La zone hachurée de rupture de digue (bleu clair) a été reportée dans la zone hachurée de rupture de digue (bleu clair). Un point rouge est visible sur la digue.</p>

La modification de la zone de rupture de digue a été reportée dans la carte des hauteurs et dans la carte des vitesses.

### 3- Cartes réglementaires

Il a été jugé nécessaire d'améliorer l'affichage de la carte réglementaire en supprimant la transparence du bâti afin de ne pas laisser penser que le zonage préjuge du caractère inondable des constructions. Sauf rares exceptions, les documents graphiques du PPRI sont établis sur la base d'un terrain naturel sans tenir compte des constructions, ni des murs de clôture : seule la comparaison entre la cote de référence et les altitudes des seuils d'ouvertures et de plancher permet de dire si une construction pourrait être inondée en cas de crue centennale. Une modification du rendu visuel et une mise à jour du fond cadastral ont été faites.

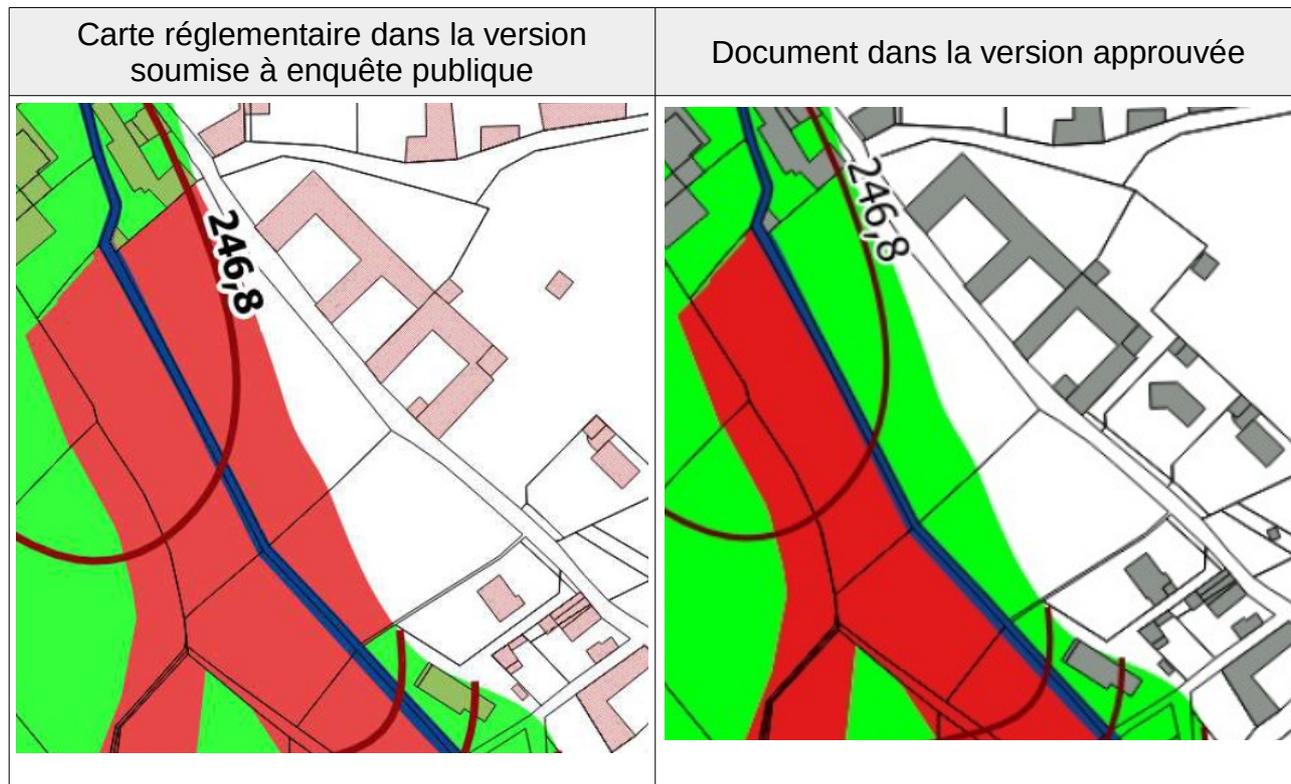
Des modifications ont été apportées à la carte réglementaire suite à un engagement pris auprès de la mairie par courrier en date 19 avril 2018 en réponse à l'avis du conseil municipal d'Artigueloutan sur le projet de PPRI avant sa mise en enquête publique (cf pièce 5-2 du Bilan de la concertation) :

Document dans la version soumise à enquête publique	Document dans la version approuvée
 Carte réglementaire version soumise à enquête publique. Le plan d'eau est représenté en bleu. Les zones réglementaires sont en rouge et vert. Le nom 'Le Cazalé' est écrit en bleu. Une altitude de 43,8 est indiquée sur le côté gauche. Le bâtiment de monsieur Daum est représenté avec une transparence partielle.	 Carte réglementaire version approuvée. Le plan d'eau est représenté en bleu. Les zones réglementaires sont en rouge et vert. Le nom 'Le Cazalé' est écrit en bleu. Une altitude de 43,8 est indiquée sur le côté gauche. Le bâtiment de monsieur Daum est maintenant représenté en gris opaque, sans transparence.

- Modification du zonage réglementaire suite aux modifications de la zone de rupture de digue/merlon au niveau de la propriété de monsieur Daum (cf modification de la carte des aléas ci-avant)

Document dans la version soumise à enquête publique	Document dans la version approuvée
 Carte réglementaire version soumise à enquête publique. Le plan d'eau est représenté en bleu. Les zones réglementaires sont en rouge et vert. Une altitude de 46,8 est indiquée en bas à gauche. Le bâtiment de monsieur Daum est représenté avec une transparence partielle.	 Carte réglementaire version approuvée. Le plan d'eau est représenté en bleu. Les zones réglementaires sont en rouge et vert. Une altitude de 46,8 est indiquée en bas à gauche. Le bâtiment de monsieur Daum est maintenant représenté en gris opaque, sans transparence.

- Modification au niveau de la propriété de monsieur Cazaux, parcelle AD 248, ainsi que de la parcelle AD163 voisine dans la même situation. L'analyse de la situation de ces deux parcelles est manifestement erronée, au vu de la présence de logements tout autour. Aussi il a donc été jugé nécessaire de reconsidérer ces parcelles comme en continuité de l'urbanisation existante, en rive droite du Cazalé, justifiant ainsi un zonage vert pour ces deux parcelles.



#### 4- Rapport de présentation

La note de présentation a été complétée par rapport à la consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et à la tenue de l'enquête publique.